

LA SURVEILLANCE DES ERP (ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC)

L'ESSENTIEL

- La pratique observée des exploitants d'Établissements Recevant du Public (ERP) se limite parfois à l'ouverture et à la fermeture de l'établissement, voir à la remise des clés, pour en permettre l'accès au public sans forcément assurer une présence permanente dans l'établissement durant ce temps. Pendant la durée de la manifestation, le public présent dans la structure est donc « livré à lui-même » en cas de sinistre et/ou de mouvement de panique. Il nous semble important de rappeler les exigences réglementaires associées à cette situation.

Le principe de la surveillance des ERP est de pouvoir assurer une première action efficace en cas de sinistre et de mouvement de panique du public. Cette exigence repose sur l'exploitant de la structure ou son représentant aidé par un service de sécurité incendie, le cas échéant. La réglementation prévoit différentes exigences selon le type et la catégorie de l'ERP que nous détaillerons par la suite. Ces exigences sont aisément compréhensibles car il faut présumer de l'ignorance du public quant aux réflexes d'urgence et de sa méconnaissance de l'établissement, notamment les issues de secours alternatives à l'entrée principale.

1 LES 4 PREMIÈRES CATÉGORIES D'ERP

Présence permanente

Pour les catégories d'ERP 1 à 4, dits du premier groupe, **les articles du règlement de sécurité incendie imposent une présence permanente de l'exploitant (ou son représentant) et de son service de sécurité incendie pendant la présence du public (articles MS 52 et 45 du règlement).**

L'article MS 52 permet toutefois à l'exploitant, sous réserve de l'avis de la commission de sécurité, de ne pas être présent dans l'établissement sous deux conditions :

- être joignable et disponible rapidement,
- s'assurer que le service de sécurité incendie est bien en place sur le site avec des consignes.

Pour certains types d'ERP, la composition du service de sécurité incendie n'est pas décrite par le règlement (types X, R, V par exemple). **Dans ces établissements, l'exploitant ou son représentant, s'il ne crée pas de service de sécurité incendie, doit être présent obligatoirement en permanence afin de décider des éventuelles premières mesures de sécurité.**

Le service de sécurité incendie

Selon le type, la catégorie et même l'usage de l'ERP, la composition du service de sécurité incendie varie fortement.

Les différentes organisations possibles sont renseignées à l'article MS 46 du règlement de sécurité incendie.

Lorsque le règlement l'impose, l'organisation se compose selon les cas :

- d'une ou plusieurs personnes dites « désignées »,
- d'un ou plusieurs agents de sécurité incendie diplômés (SSIAP 1 à 3),
- le cas échéant de sapeurs pompiers.

Le personnel « désigné », que l'on retrouve dans un grand nombre de structures des catégories 2 à 4, est une personne souvent affectée à d'autres tâches et qui a été formée par l'exploitant pour notamment pouvoir faire appliquer les consignes en cas d'incendie. (voir art. MS 46)

Pour connaître les obligations précises d'un ERP, il faut regarder les exigences posées par le règlement de sécurité visant le type et la catégorie de l'établissement (voir encart au verso). Pour les établissements à usages divers comme le type L (salles polyvalentes notamment), il faut en plus vérifier à quel usage répond la manifestation.

En effet, la composition du service de sécurité incendie peut être différente entre une réunion et un spectacle par exemple, même si les deux événements ont lieu dans la même salle.

2 ERP DE 5^e CATÉGORIE

Cette catégorie d'établissements, dits du deuxième groupe, est visée en matière d'organisation des secours et de surveillance par un seul article du règlement de sécurité commun à tous les types (PE 27). Cet article dispose qu'« un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. ». Il n'est pas fait état ici d'un service de sécurité incendie proprement dit.

Cet article précise que « cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil ». Ainsi, un ERP qui ne peut accueillir que 19 personnes au maximum (et sans locaux à sommeil) est dispensé de l'obligation de surveillance. Attention, cette disposition doit être appliquée sur la capacité d'accueil théorique de l'établissement et non sur la taille de la manifestation. **Par exemple, si un ERP ayant une capacité d'accueil de 150 personnes est mis à disposition d'un groupe de 15 personnes alors l'établissement doit être surveillé, car la capacité d'accueil dépasse 19 personnes.**

3 CONVENTION

La présence du service de sécurité incendie de l'établissement et de l'exploitant dans les conditions vu précédemment, ne peut être évitée réglementairement que si l'exploitant a recours à une convention.

Par un arrêté de 2009 modifiant le règlement de sécurité incendie, il est apparu la possibilité d'établir une convention entre l'exploitant et l'organisateur d'une manifestation pour la mise en place du service de sécurité incendie sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur peut être ici toute personne organisant une occupation de l'ERP : groupes scolaires, réunions, soirées...

Cette convention comprend des exigences détaillées selon que l'ERP est de catégorie 1 à 4 (voir l'article MS 46) ou de catégorie 5 (article PE 27).

Toutefois cette possibilité de convention est limitée pour les ERP dans les conditions suivantes :

- Pas dans les ERP de 1^{ère} catégorie,
- Pas dans les ERP avec hébergement (locaux à sommeil),
- L'ERP doit disposer d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine,
- La manifestation ne doit pas dépasser 300 personnes.

Afin de ne pas se mettre en infraction vis-à-vis des textes ou en situation de responsabilité en cas de sinistre, les collectivités exploitantes d'ERP devront conduire un audit des usages de leurs structures et peut-être clarifier certaines situations par la réalisation de conventions.



À NOTER

La réglementation des ERP

La réglementation des Établissements Recevant du Public est située dans le code de la construction et de l'habitation (CCH). Le texte principal, développant tous les points « techniques » de cette réglementation est l'arrêté du 25 juin 1980 modifié pris pour application de l'article R 123-12 du CCH, adoptant un règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce texte est couramment appelé le « règlement de sécurité ».

Types et catégories :

Le code de la construction définit 5 catégories d'ERP en fonction de leur capacité d'accueil (article R 123-19 du CCH). Par ailleurs, le règlement de sécurité incendie définit des types d'ERP en fonction de l'activité principale de l'établissement. Ces deux classements sont importants à connaître pour savoir quelles dispositions s'appliquent exactement à un établissement.

› TEXTES CLÉS

- Code de la construction et de l'habitation (art. R 123-1 et suivants)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié adoptant le règlement de sécurité incendie

› INFORMATIONS ET CONTACT

Direction Prévention des risques

preventeur@cdg60.com 03 44 06 22 90 ou 03 44 10 18 21

N'hésitez pas à contacter nos préventeurs pour nous faire part de vos besoins ou pour toutes autres questions.



Retrouvez toutes les
fiches pratiques sur
notre portail e-services
www.cdg60.com
Rubrique services en ligne
Base documentaire.